



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

ARRETE

portant restriction de l'accès au stade Delaune à REIMS et interdiction aux supporters l'Olympique Lyonnais de se regrouper sur la voie publique de certaines communes à l'occasion du match de football du 14 mai 2016 opposant le Stade de Reims à l'Olympique Lyonnais

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment les articles L332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-9 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais à Reims, à savoir :

- Le 06 avril 2013 à Reims, la veille de la rencontre entre les deux clubs, un « fight » opposant d'une part les Lyonnais renforcés par des amis messins, d'autre part les champenois aidés de supporters valenciennes, avait éclaté en début d'après-midi à proximité de l'agglomération rémoise ;
- Le 26 avril 2015, à Reims, en amont du match, une altercation avait éclatée entre un supporter lyonnais et un habitant de Reims qui circulait en voiture sur la place d'Erlon où s'étaient regroupés les supporters « Ultras » lyonnais. L'intervention rapide des services de police avait permis d'éviter que l'incident ne dégénère.

- Le même jour, vers 20h45, alors que les membres du « Kop Mythique Rémois – KMR » rejoignaient leur tribune, une altercation avait lieu entre ce groupe et deux supporters qui portaient les couleurs de l'Olympique Lyonnais. Une rixe s'en suivait nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;
- Au cours de cette même journée, des membres du « Reims Hooligan Gang » affrontaient un groupe de lyonnais dans une forêt située à une quinzaine de kilomètres de l'agglomération champenoise. Ce « fight » opposant une quarantaine d'individus avait été « remporté » par les Lyonnais. Par conséquent, une surveillance particulière devra être observée à l'intérieur comme aux abords du stade ainsi que dans le centre-ville de Reims afin d'éviter toute rencontre entre ces supporters à risques, et des supporters de Reims souhaitant une revanche sur ce « fight » perdu la saison dernière.

CONSIDERANT que, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives dans le département de la Marne, il appartient au Préfet de la Marne de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public, à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L.332-16 du code du sport ;

CONSIDERANT par ailleurs que le président du club de l'Olympique Lyonnais a été invité à gérer la vente de billets à ses supporters lors de ce match à l'extérieur ; qu'en outre, un dispositif particulier d'encadrement des supporters de l'Olympique Lyonnais devra être mis en place par les dirigeants du club visant à n'autoriser à assister au match que les seuls supporters ayant souscrits à l'unique offre proposée par le club comprenant le transport par autocars, notamment pour les « Ultras », organisé et encadré ;

CONSIDERANT que le président du Stade de Reims s'engage à ne pas vendre de billet individuel pour les supporters de l'Olympique Lyonnais ou se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais installés en tribune « visiteurs » le jour du match ;

CONSIDERANT que les bus transportant les supporters « Ultras » de l'Olympique Lyonnais s'arrêteront sur l'aire de la Bardolle – autoroute A26, à hauteur de Nuisement-sur-Cooles, afin de faire procéder à l'échange des contre-marques des supporters de l'Olympique Lyonnais par le club du Stade de Reims, à partir de 17 heures, le 14 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent les supporters des deux clubs ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, sur le territoire géographique des communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY, en zone de compétence police et gendarmerie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme supporters de ce club à l'occasion du match du 14 mai 2016, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Marne,

ARRETE

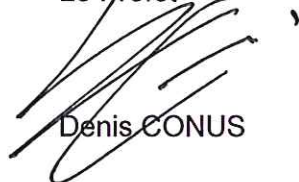
Article 1 : Le 14 mai 2016, de 8 heures à 18 heures, l'accès au stade Auguste Delaune et à ses abords, ainsi que le regroupement sur la voie publique de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporters de ce club, démunies de billet à titre individuel, sont interdits ce jour là dans un périmètre délimité par les communes de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 : Mme la Directrice de cabinet du Préfet de la Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, notifié à M le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, aux deux présidents de club, et affiché dans les mairies de REIMS, TAISSY, THILLOIS, ORMES et COURCY.

Fait le 13 MAI 2016

Le Préfet



Denis CONUS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.